

Répartition des bénéfices de la loterie romande, part jurassienne

Dans le cadre de la réalisation de l'agrandissement de l'école du bois à Delémont destiné aux apprentis charpentiers de l'ensemble du Jura et Jura Bernois, le comité de construction, formé de représentants de l'Association des menuisiers, charpentiers et ébénistes, a formulé, en date du 17 août 2016, une demande de soutien à la délégation jurassienne de la Loterie Romande. Un montant de Fr. 300'000.— était alors demandé, montant destiné au financement du parc des machines.

Lors de la première réalisation, en 2009, le même montant avait alors été octroyé pour le financement des frais d'équipement.

En dates des 21 décembre 2016 et 10 janvier 2017, la délégation jurassienne annonçait son refus d'octroi pour les motifs suivants :

- Le règlement d'attribution ne permet pas d'intervenir dans ce genre de projet
- Les conditions-cadres ne permettent pas de soutenir des associations professionnelles
- Une contribution exceptionnelle avait été accordée en 2009 pour le lancement de l'école

Bien évidemment, cette décision, et surtout les motifs invoqués, ont surpris désagréablement le comité de pilotage de construction. Il ne s'agit nullement de soutenir une association professionnelle. Pour rappel, les cours interentreprises sont obligatoires et font partie du programme de formation professionnelle exercé dans notre pays. Si les associations professionnelles, soutenues sans réserves par les commissions paritaires, n'organisaient pas ces cours, il appartiendrait alors aux états de construire des centres professionnels et de les financer.

L'investissement consenti pour la réalisation actuelle avoisine les 3 millions de francs. La participation du fond paritaire (donc par moitié l'argent des travailleurs), se monte à 950'000.- francs. L'article 3 des conditions-cadres, champ d'application précise : « les présentes conditions-cadres s'appliquent aux domaines de l'action sociale, des personnes âgées, de la santé, du handicap, de la jeunesse, de l'éducation, de la formation et de la recherche, de la culture et la conservation du patrimoine ».

L'article 5 des mêmes conditions précise : « les destinations des contributions ont pour fonction de favoriser la réalisation d'un projet, l'acquisition d'objets ou l'accomplissement de prestations déterminées ».

Dès lors, il apparaît clairement que toutes les conditions nécessaires sont réunies pour prétendre à l'obtention d'une aide financière de la part de la Loterie Romande.

Selon le règlement cantonal de la répartition du bénéfice de la Loterie Romande, les prestations financières seront versées à des institutions relevant de certains domaines, entre autres à la culture (art. 5 lettre c). Si l'on considère que la culture est par définition, l'éveil, l'ouverture, les connaissances, la richesse de l'esprit et du savoir, alimentés et provoqués par les connaissances acquises, y compris les connaissances professionnelles, il paraît évident que la culture professionnelle fait partie du domaine concerné.

Quant à la contribution de 2009, qualifiée d'exceptionnelle, la décision d'octroi datée du 7 mai 2008 et signée par l'ancien président de la délégation jurassienne précise : « attribution d'une aide financière concernant les frais d'équipement pour un montant de Fr. 200'000.— à Fr. 300'000.— au maximum »... (il n'est nullement précisé qu'il s'agit d'une aide de lancement de l'école.)

Aussi, et compte tenu de ce qui précède, nous demandons au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- Lors du dépôt du projet, Mme Nathalie Barthoulot, à l'époque cheffe du CEJEF et représentante de l'Etat, soutenait sans retenue le projet ainsi présenté de même que le budget. Qu'en est-il aujourd'hui ?
- C'est également précisément sur ces bases-là que le Gouvernement de la R&C du Jura a fondé son accord de subventionnement, la mise à disposition du terrain et l'octroi du permis de construire. Aurait-il refusé l'entrée en matière s'il avait su que le montant de Fr. 300'000.— souhaité par l'aide de la Loterie Romande et inscrit au budget présenté ne serait pas octroyé ?
- Selon l'art. 4 alinéa 2 du règlement cantonal, les propositions de la délégation sont soumises au Gouvernement pour approbation. Les propositions de refus sont-elles également soumises ou s'agit-il seulement des propositions d'octroi ?
- Le Gouvernement serait-il favorable à une remise en question et d'envisager de revoir la décision incriminée en vue d'allouer une aide qui pourrait lui paraître justifiée, ne serait-ce que partielle, ou de l'agender ultérieurement, considérant qu'actuellement le nombre de demandes en cours est trop élevé ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Delémont, le 8 mars 2017

Dominique Thiévent  
Député PDC-JDC

